



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier du secteur 3 (Le Pin-Bressuire), lié à la construction de la voie express RN 249 Cholet-Bressuire**

**n°Ae: 2011 - 18**

**Avis établi lors de la séance du 25 mai 2011 - n° d'enregistrement : 007671-01**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2011 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le dossier d'aménagement foncier agricole et forestier du secteur 3 (Le Pin-Bressuire) lié à la construction de la voie express RN 249 Cholet-Bressuire.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès, Vernier.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mmes Jaillet, Rauzy, M. Letourneux.*

\*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis sur le dossier d'aménagement foncier agricole et forestier du secteur 3 (Le Pin-Bressuire) lié à la construction de la voie express RN 249 Cholet-Bressuire, par courrier en date du 14 février 2011 (avec complément en date du 25 février 2011) de la préfète des Deux-Sèvres. L'accusé de réception du dossier complet par le président de la formation d'autorité environnementale du CGEDD est en date du 28 février 2011.*

*Elle a pris en compte l'avis de l'Agence régionale de santé Poitou-Charente en date du 12 avril 2011, celui de la préfète des Deux-Sèvres au titre de ses compétences environnementales, en date du 22 avril 2011, et celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Poitou-Charentes en date du 11 mai 2011.*

*Sur le rapport de M. Christian Barthod, l'Ae a formulé l'avis suivant, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae

## Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du dossier de la troisième et dernière tranche d'aménagement foncier agricole et forestier du secteur 3 (Le Pin-Bressuire) lié à la construction de la voie express RN 249 Cholet-Bressuire. S'agissant de la mise en oeuvre d'un arrêté préfectoral de 2003 prescrivant cette opération, le maître d'ouvrage est l'Etat, et non le Conseil général.

La prise en compte de l'environnement par le projet paraît bien adaptée aux enjeux et impacts pressentis, dans l'esprit du règlement départemental d'aménagement foncier qui traduit une politique volontariste de protection du patrimoine naturel et paysager. Mais l'étude d'impact présente différentes insuffisances méthodologiques.

**L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage :**

- **de compléter son étude d'impact en rappelant l'ensemble du programme (construction de la voie express RN 249 Cholet-Bressuire, et les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier qui en découlent) dans lequel la présente opération s'inscrit, ainsi que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;**
- **de présenter les grandes variantes qui ont été discutées depuis le printemps 2002 en lien avec la CIAF, avec leurs avantages et leurs inconvénients en terme de travaux connexes, et d'expliquer d'une part les raisons du projet retenu sous la forme du schéma directeur, d'autre part les petits écarts constatés entre le projet et le schéma directeur, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;**
- **de prendre en compte les possibles effets induits du projet sur les haies, bosquets, arbres isolés, mares et trous d'eau à partir de l'expérience acquise sur les deux premiers secteurs et dans d'autres opérations menées durant les dernières années dans le département ;**
- **de préciser les intentions du maître d'ouvrage relatives à la protection des éléments linéaires du paysage à l'issue des travaux connexes ;**
- **de compléter l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 en approfondissant le raisonnement sur de meilleures bases scientifiques et techniques.**

\*

\*       \*

## Avis détaillé

### 1 Objectifs de l'opération

#### 1.1 Le projet et ses finalités :

L'aménagement foncier agricole et forestier qui fait l'objet de la présente étude d'impact en application de l'article R.122-8, II 1° du code de l'environnement découle directement de la réalisation de la troisième et dernière tranche, entre Le Pin et Bressuire, d'une nouvelle voie express entre Cholet et Bressuire (RN 249<sup>2</sup>), déclarée d'utilité publique par décret en date du 24 octobre 2001. En effet l'article L.123-4 du code rural fait obligation au maître d'ouvrage d'une infrastructure linéaire de transport de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles dans la zone concernée.

La surface concernée par l'aménagement foncier agricole et forestier est de 1 928 ha, située sur les communes de Bressuire (y compris ses communes associées de Breuil-Chaussée, de Terves et de Beaulieu-sous-Bressuire), de Brétignolles et de Nueil-les-Aubiers. Le projet prévoit la destruction de 4 720 m de haies et la replantation de 9 045 m de nouvelles haies, le renforcement de 17 466 m d'anciennes haies, l'arrachage de 8 800 m<sup>2</sup> de bois et friches, le drainage de 10,44 ha, des travaux de voiries sur 5,22 km, des poses de clôtures barbelées, la création d'un forage et de trois mares, ainsi que divers autres travaux.

Le coût total des travaux connexes est estimé à 787 324,35 €, mais le coût de l'ensemble de l'élaboration et de la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier n'est pas précisé. *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de tenter d'évaluer le coût global du projet, quelles que soient les modalités de la prise en charge des différentes étapes.*

#### 1.2 historique et calendrier prévisionnel

Le décret du 24 octobre 2001 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 249 entre Cholet et Bressuire, mis en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de La Tessouale dans le département du Maine-et-Loire, de Mauléon, Saint-Pierre-des-Echauborges, Nueil-sur-Argent, Le Pin et Bressuire dans le département des Deux-Sèvres, et conféré le caractère de voie express à cette route entre Cholet et Bressuire et à la déviation de Bressuire. La longueur totale de cette voie est d'environ 37 km, dont 34 km dans le département des Deux-Sèvres.

Le projet a été découpé en trois tranches, et deux tronçons ont déjà été réalisés : le secteur 1 (Loublande-Mauléon) et le secteur 2 (Mauléon-Le Pin). Les travaux d'aménagement de la voie express sur le secteur 3 (Le Pin-Bressuire) ont débuté en 2010 par la réalisation des ouvrages d'art de ce dernier tronçon, d'une longueur d'environ 10 km.

#### 1.3 Le « programme d'opérations » dans lequel s'insère le projet

Le présent projet d'aménagement foncier agricole et forestier est fonctionnellement lié à la création d'une voie express entre Cholet et Bressuire (décret de 2001). Le présent projet est donc une partie du programme d'ensemble de la voie express qui comprend aussi les trois tranches de réalisation de la voie express et les deux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier déjà réalisées pour les deux secteurs « Loublande-Mauléon » et « Mauléon-Le Pin », également prescrites par le même arrêté préfectoral de 2003.

La présente étude d'impact méconnaît donc l'article R.122-3 IV, qui précise que lorsque la réalisation des travaux prévus au programme est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Même si les impacts

---

2 Le projet d'améliorer la liaison routière entre Nantes et Poitiers date du milieu des années 1970. Durant les années 1980, la liaison Nantes-Cholet a été refaite. Le tronçon Bressuire-Poitiers initialement envisagé ne fait actuellement l'objet d'aucune réflexion.

liés directement à la réalisation de la chaussée et des ouvrages de la voie express sont par eux-mêmes peu susceptibles d'interférer avec ceux de la troisième tranche d'aménagement foncier agricole et forestier, leur rappel ayant une dimension essentiellement historique, les trois tranches de « remembrement » sont par contre susceptibles d'interagir ensemble ou de cumuler leurs effets, notamment sur le paysage, les habitats naturels et les espèces. *Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage :*

- *de compléter son étude d'impact en présentant l'ensemble du programme dans lequel la présente opération s'inscrit, ainsi que l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme, en mettant l'accent sur les trois tranches d'aménagement foncier agricole et forestier ;*
- *de joindre en annexe au dossier mis à l'enquête publique : a) la partie de l'étude d'impact de l'ensemble de la voie express Cholet-Bressuire et de la déviation de Bressuire qui traitait des impacts du remembrement, b) l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2004 pour ce qui concerne les mares et le forage mentionnés dans la présente étude d'impact.*

## 2 Les procédures

Le règlement départemental portant sur l'aménagement foncier, adopté par le Conseil général en 1997, s'applique au présent projet, avec ses dispositions originales et remarquables relatives aux éléments du patrimoine naturel, au paysage et à une politique volontariste de mesures compensatoires par création ou renforcement de haies (y compris dans ses approches foncière et pédagogique).

Une première enquête publique préalable aux opérations d'aménagement foncier a eu lieu du 15 septembre au 1er octobre 2002. Une seconde enquête publique a eu lieu sur le classement des terres remembrées du 14 au 30 juin 2004. La procédure d'aménagement foncier a ensuite été suspendue suite au décalage des travaux routiers. Une troisième enquête publique a eu lieu sur un périmètre complémentaire (incluant les réserves foncières de la SAFER) et sur le classement des terres remembrées sur le périmètre complémentaire du 23 février au 13 mars 2009. Cette dernière enquête publique a enfin porté sur une modification à la marge du schéma directeur de l'aménagement foncier agricole et forestier, prenant en compte le périmètre complémentaire.

## 3 Analyse de l'étude d'impact

### 3.1 Commentaire sur la présentation et certaines difficultés de compréhension

L'étude d'impact est un outil d'aide à la prise de décision mais aussi un document d'information du public qui ne peut être réservé aux seuls bons connaisseurs en détail de la géographie et de la toponymie locales, même si l'enjeu de l'enquête publique porte également sur la nouvelle carte du parcellaire. Par ailleurs certaines cartes ne sont a priori pas en cohérence totale avec le texte. *L'Ae recommande d'améliorer l'approche cartographique du dossier et de faciliter le renvoi du texte aux cartes.*

Il existe par ailleurs des imprécisions de terminologie, difficiles à interpréter. Certaines présentations pourraient laisser supposer à un lecteur inattentif le contraire de ce que le maître d'ouvrage veut en réalité dire. Certaines incohérences de chiffres ou de formulations méritent d'être levées. Certaines affirmations sont hâtivement généralisées. Certaines phrases ne sont enfin pas facilement compréhensibles sans une longue exégèse. *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de faire procéder à une relecture par des non-spécialistes et d'améliorer, notamment sur cette base, la forme du dossier.*

### 3.2 Question relative à la complétude de l'étude d'impact

La page 7 précise que la présente étude d'impact fait également office de document d'incidences relatif au dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, en précisant (page 7) que, dans le cadre de l'aménagement foncier du secteur 3 Le Pin-Bressuire, n'est concernée

que la rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature (travaux d'arrachage de haies, arasement de talus, ...). Or, au point VII-5 de l'étude d'impact, page 111, dans une liste de travaux connexes, apparaît la mention d'un forage à créer, sans que cette opération ne soit décrite ailleurs, ni dans son objet, ni dans ses modalités de réalisation. Si un tel forage à créer peut éventuellement relever d'une autorisation ou d'une déclaration séparée au titre de la loi sur l'eau, la prise en compte de ses incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux doit néanmoins être intégrée dans la présente étude d'impact si une autorisation préfectorale n'a pas déjà été délivrée. Le rapporteur a été informé qu'il s'agit du remplacement à l'identique d'un forage agricole situé sous l'emprise de la nouvelle voie expresse et que très vraisemblablement il était pris en compte dans l'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau du dossier mis à l'enquête publique en 2004, comme la création des trois mares mentionnées. ***L'Ae recommande de clarifier les caractéristiques et le statut des ouvrages hydrauliques mentionnés dans le présent dossier, notamment au regard de la procédure « loi sur l'eau » menée en 2004, et d'en tirer les conséquences dans les informations portées à la connaissance du public.***

### **3.3 Problèmes méthodologiques**

. La prise en compte de l'environnement par le projet paraît bien adaptée aux enjeux et impacts pressentis, dans l'esprit du règlement départemental d'aménagement foncier qui traduit une politique volontariste de protection du patrimoine naturel et paysager. Mais l'étude d'impact présente différentes insuffisances méthodologiques. Des remarques faites dans les points 3.5 (état des lieux) et 3.6 (impacts permanents sur l'environnement) mêlent inextricablement des problèmes de méthodes et de données.

La page 35 mentionne d'une part des difficultés rencontrées en 2001 par les opérateurs en charge des inventaires entomologiques, en raison des pluies soudaines et de la baisse sensible de température, d'autre part de « l'objectif d'optimiser les résultats dans la marge de manoeuvre accordée par ces évidentes limites méthodologiques ». Aucun commentaire n'est ultérieurement fait sur ces « évidentes limites méthodologiques » et les conclusions à en tirer pour l'inventaire et pour le projet, ni dans la présentation de l'état des lieux, ni dans le chapitre sur les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Par ailleurs le maître d'ouvrage a informé le rapporteur qu'il a confié à un bureau d'étude le soin d'actualiser les analyses menées en 2001 et 2002, mais la rédaction actuelle ne permet pas d'identifier les données de 2001 brutes et celles qui ont été actualisées, ni sur quelle base méthodologique ce travail d'actualisation a été mené. ***L'Ae recommande de :***

- ***mentionner explicitement les difficultés de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que la méthodologie suivie pour l'actualisation, conformément aux dispositions de l'article R.122-3 II 5° ;***
- ***préciser la date des différentes contributions techniques ou chiffres mentionnés, et de commenter leur pertinence pour l'état des lieux s'ils sont anciens***

La compréhension de ce qu'est une mesure de réduction des impacts au sens de l'article R.122-3 II 4° mériterait d'être affinée. Il n'est pas possible de dire que la conservation des ripisylves, de l'essentiel des haies à rôle hydraulique et des zones humides constituent des mesures de réduction d'impact : il s'agit de mesures d'évitement (suppression) des impacts. De même il semble surprenant de présenter la création de fossés, la réalisation de zones drainées et la pose de buses comme des mesures de réduction des impacts : il s'agit de mesures ayant un impact et pour lesquelles la question de la compensation peut se poser s'il est établi qu'il n'était pas possible de les éviter ou d'en réduire l'impact. Par contre la replantation de 9 500 m<sup>2</sup> de bois n'est pas présentée comme une mesure compensatoire des 8 800 m<sup>2</sup> de bois ou friches arrachés. Enfin, la politique volontariste de création et de renforcement de haies n'est que partiellement présentée, pourtant affichée à juste titre comme une politique de compensation dans le règlement départemental s'appliquant à la présente opération. ***L'Ae invite le maître d'ouvrage à réexaminer le dossier pour mieux préciser les mesures d'évitement et de réduction, et le cas échéant les mesures de compensation quand il n'était pas possible d'éviter ou de réduire les impacts.***

Il n'est pas aisé de comprendre pourquoi l'état des lieux met parfois l'accent sur certains points qui ne seront ensuite jamais exploités dans l'appréciation des impacts ou même dans l'élaboration de la grille d'analyse de ces impacts. Par exemple, la page 31 précise qu'il est intéressant de prendre en compte la présence de

L'Oenanthe safranée (navet du Diable) à différents endroits du secteur 3, sans jamais qu'on sache en quoi cette information a été exploitée par le maître d'ouvrage. Il est mentionné la présence d'espèces protégées d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles sans jamais conclure en quoi le projet génère ou non des impacts permanents ou temporaires, ni préciser si le maître d'ouvrage en a tenu compte dans son calendrier de réalisation des travaux connexes ou les modalités de réalisation de ces travaux. Concernant l'étude paysagère détaillée<sup>3</sup> figurant dans l'état des lieux, il n'est précisé nulle part si toutes les conséquences ont pu être tirées de son diagnostic et de ses orientations, et les éventuels problèmes rencontrés. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'apporter un soin particulier :***

- ***dans l'état des lieux, à donner les informations nécessaires permettant d'apprécier ensuite les impacts du projet et les mesures envisagées d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation ;***
- ***dans l'analyse des effets directs ou indirects, permanents ou temporaires, à conclure sur tous les points qu'il a soulevés dans l'état des lieux.***

Il est surprenant de voir figurer sous un chapitre intitulé « Estimation sommaire des dépenses consacrées à l'environnement » le coût des arrachages de haies et de bois, du drainage, des poses de clôtures barbelées, ... L'article R.122-3 II 4° demande d'estimer les dépenses correspondant aux mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation. ***L'Ae recommande de mieux respecter les dispositions de l'article R.122-3 II 4° du code de l'environnement et de ne pas donner le sentiment d'assimiler tous les travaux connexes à des mesures favorables à l'environnement.***

### **3.4 Le projet, justification et variantes**

Le chapitre « Raisons du choix du projet » se limite à rappeler les trois options techniques et juridiques d'aménagement foncier qui étaient envisageables avant l'arrêté préfectoral de 2003 qui a pris parti, et à justifier l'option alors prise. Dans l'état actuel du dossier, il n'est possible de prendre connaissance que de la proposition actuellement retenue par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), et de la comparer au schéma directeur du remembrement mis à l'enquête publique à l'automne 2002 et révisé en 2008 (cf. enquête publique de 2009). A titre d'illustration très ponctuelle, on peut relever que l'étude met particulièrement en évidence page 108 la suppression d'une haie à rôle hydraulique avéré au lieu-dit Le Plessis-Prunard, sans jamais avoir présenté le rôle qu'elle jouait, ni les raisons qui ont présidé au choix d'une option d'ensemble qui rendait inévitable cette suppression. Sans prétendre porter un jugement sur la manière dont le parti retenu optimise ou non l'ensemble du cahier des charges du projet, ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de présenter les grandes variantes qui ont été discutées depuis le printemps 2002 en lien avec la CIAF, avec leurs avantages et leurs inconvénients en terme de travaux connexes, et d'expliquer d'une part les raisons du projet retenu sous la forme du schéma directeur, d'autre part les petits écarts constatés entre le projet et le schéma directeur<sup>4</sup>, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement.***

### **3.5 L'état des lieux**

Les inventaires des milieux naturels, de la faune et de la flore qui figurent dans l'étude d'impact datent de 2001, et posent à ce titre un problème important pour une analyse pertinente de l'état initial du site et de son environnement, comme demandé par l'article R.122-3 II 1° du code de l'environnement. Certaines formulations inappropriées de cette partie de l'étude d'impact laissent entrevoir qu'il s'agit en fait d'une reprise partielle et parfois maladroite<sup>5</sup> d'un état des lieux réalisé sur l'ensemble des secteurs 1, 2 et 3 en 2001, à un moment où l'ensemble du projet de la voie express devait se faire sur une période réduite. Il n'est pas

3 Le rapporteur a été informé oralement que la commande prévoyait l'actualisation de cette étude par un cabinet d'étude, mais la rédaction actuelle ne permet pas d'en savoir plus quant à la méthodologie suivie et aux limites de cette actualisation probable.

4 Dont le règlement départemental adopté par le Conseil général en juin 1997 prévoit le « respect intégral ».

5 Mention page 70 de la commune de Mauléon concernée par le précédent projet de remembrement, mention de chiffres sur deux secteurs (sans dire lesquels), non-concordance entre le nombre de contacts avec certains insectes dans le texte et les cartes synthétiques, numérotation erronée des renvois du texte à certains tableaux de chiffres, erreurs dans certains renvois à d'autres paragraphes, non-concordance entre certains tableaux et des cartes, avec un nom de site non concerné par le projet, ...

possible de considérer qu'elle soit encore pertinente dix ans après. La rédaction ne permet pas de comprendre ni l'existence, ni l'ampleur de l'actualisation<sup>6</sup> commandée au bureau d'étude, selon l'information donnée oralement au rapporteur. Or l'étude d'impact mentionne explicitement la rapidité des changements concernant des composantes importantes du patrimoine naturel local, découlant par exemple de la disparition des haies (disparition de 30% des haies entre 1986 et une date indéterminée : 2000, date du dernier recensement général agricole disponible ?) et du retournement des prairies (surface toujours en herbe divisée par deux entre 1988 et 2000), sans jamais permettre au lecteur d'apprécier les évolutions entre 2001 et 2011 et donc ce qui a changé en terme d'habitats naturels et d'habitats d'espèces. Afficher par exemple un nombre précis d'arbres recensés comme intéressants pour la biodiversité, qui n'aurait pas évolué entre 2001 et 2011, semble a priori illusoire. ***L'Ae recommande d'actualiser les données d'inventaire du milieu naturel pour le secteur couvert par le présent projet, si cela n'a pas été le cas (cf. supra).***

Dans un dossier valant étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, il est acceptable que l'étude d'impact sur des cours d'eau modestes, affluents de deux cours d'eau plus importants donnant leur nom à deux masses d'eau (au sens de la directive cadre communautaire sur l'eau), n'entre pas dans un détail<sup>7</sup> disproportionné par rapport aux impacts pressentis du projet. Néanmoins il manque au moins deux types d'informations indispensables pour disposer ensuite d'une grille d'analyse permettant de conclure sur les impacts du projet : d'une part le poids que représentent les 13 sous-bassins-versants concernés au regard des deux masses d'eau de l'Argent et du Dolo, d'autre part les facteurs déclassants susceptibles d'être aggravés par le projet au regard de l'objectif de bon état écologique des deux masses d'eau dès 2015, et dans une moindre mesure (données brutes présentées) de l'objectif de bon état chimique dès 2015 pour l'Argent et d'ici 2027 pour le Dolo. ***L'Ae recommande de présenter plus clairement la grille d'analyse et les données correspondantes qui permettront ensuite d'apprécier les incidences du projet sur l'eau.***

Les données concernant l'agriculture datent de 2000, car il ne sera pas possible de disposer des données du recensement général agricole de 2010 avant le second semestre 2011. ***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de se prononcer au moins qualitativement sur les évolutions entre 2000 et 2010, plutôt que de se limiter à commenter les évolutions entre 1988 et 2000.***

## **3.6 Les impacts permanents sur l'environnement**

### **3.6.1 Les impacts sur la biodiversité**

Dans le chapitre IX (analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement), il est signalé « que les haies et bosquets étant des propriétés privées, rien ne permet de garantir leur conservation une fois les opérations terminées ». Cette remarque ne peut dispenser le maître d'ouvrage de chercher à apprécier les effets indirects (en l'occurrence induits) du projet sur l'environnement (cf. article R.122-3 II 2° du code de l'environnement), notamment en évaluant la dynamique postérieure aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des deux premiers secteurs contigus qui font partie du même programme (Loublande-Mauléon et Mauléon-Le Pin) et pour lesquels les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ont été déclarées closes en 2008 et 2009. Par ailleurs l'impact des décisions individuelles sur ces éléments structurants du paysage et de la biodiversité locale dépendra des décisions qui seront prises ou non, soit par le préfet en application de l'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime, soit par les conseils municipaux des communes concernées pour les conserver dans les documents d'urbanisme. Le rapporteur a été informé oralement des intentions du maître d'ouvrage de recourir aux dispositions de l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime, qui permet de protéger les éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges, après identification par la commission communale d'aménagement foncier des emprises foncières correspondant à ces éléments. Cette intention est conforme aux dispositions du règlement départemental d'aménagement foncier (Conseil général des Deux-Sèvres, 1997). ***L'Ae recommande que l'étude d'impact***

<sup>6</sup> La page 43 mentionne pourtant explicitement, en conclusion de l'expertise entomologique datant de 2001, la nécessité d'une étude complémentaire, qui ne semble néanmoins pas avoir été réalisée entre 2001 et 2011.

<sup>7</sup> Le fait que seuls 12% du bassin versant de la Roblinière soit concerné par l'aménagement foncier agricole et forestier ne suffit pas à justifier qu'il ne soit pas mentionné dans le tableau des débits d'étiage.

*prene en compte les possibles effets indirects du projet sur les haies, bosquets, arbres isolés, mares et trous d'eau :*

- *à partir de l'expérience acquise sur les deux premiers secteurs et dans d'autres opérations menées durant les dernières années dans le département ;*
- *en précisant les intentions du maître d'ouvrage relatives à la protection des éléments linéaires du paysage à l'issue des travaux connexes.*

Paradoxalement, alors que le maître d'ouvrage dégage sa responsabilité concernant le devenir des haies et bosquets en marge des travaux connexes tout en annonçant (oralement) son intention de recourir à l'article L.126-3 du code rural et de la pêche maritime, il développe longuement des « mesures d'accompagnement » relatives aux sols (travaux cultureux orientés selon les courbes de niveau, apports de fumier réguliers mais sans excédents, modalités de choix des produits phytosanitaires, ...) et aux épandages (assolements, fumure, adaptation aux années sèches, ..) qui ne relèvent pas de sa responsabilité directe, sans jamais préciser le cadre dans lequel ces mesures d'accompagnement ont été élaborées et seront respectées. **Concernant les mesures d'accompagnement mentionnées, l'Ae recommande de préciser clairement la nature des engagements pris et par qui, et les modalités de suivi de ces engagements.**

Le schéma directeur du remembrement adopté en 2002 et révisé en 2008 prévoit la conservation d'une haie dans la zone d'aménagement différé de la commune de Bressuire, sans que l'on perçoive la signification et la portée de cette conservation dans le cadre du cahier des charges de la ZAD dont l'état d'avancement n'est pas précisé. La question peut également se poser pour la zone Ui (implantation d'activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées) prévue par la commune de Brétignolles. D'une façon plus générale, les différents projets, en cours de réalisation ou connus, susceptibles d'avoir des incidences sur le site et les éléments analysés dans l'étude d'impact n'ayant pas été présentés, il est impossible d'apprécier l'existence ou non d'impacts cumulés. **L'Ae recommande d'analyser les effets cumulés après avoir donné les informations nécessaires sur les autres projets en cours ou connus dans le périmètre d'étude ou susceptibles d'avoir un impact sur les éléments du paysage dans le périmètre d'étude.**

Sans remettre nécessairement en cause les conclusions auxquelles arrive le maître d'ouvrage au regard des incidences du projet sur les sites Natura 2000, il semble néanmoins que le raisonnement suivi est incomplet, en tous cas pas parfaitement conforme à la logique technique et scientifique qui doit présider à la mise en oeuvre des dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Il s'agit notamment du site FR5400439 « Vallée de l'Argenton », situé à environ 10 km à vol d'oiseau mais recevant les eaux issues du périmètre à remembrer. L'enjeu prédominant du chabot et de la loutre est correctement identifié, mais conclure négativement concernant les impacts sur le site Natura 2000 en raison de ruisseaux réputés localement peu favorables aux frayères du chabot et du fait que la loutre n'est pas observée localement semble a priori prématuré. En effet l'analyse des incidences demandée au maître d'ouvrage doit prendre en compte la totalité des incidences possibles, sur la base du meilleur état des connaissances scientifiques et techniques disponibles. S'agissant du chabot qui recherche les eaux froides et des substrats sableux ou de graviers, il est nécessaire d'examiner en quoi le projet pourrait ou non mettre en suspension des matières fines et/ou de contribuer au réchauffement des eaux (par disparition de la ripisylve), d'une manière susceptible de modifier défavorablement l'habitat de l'espèce. Par ailleurs la loutre étant un animal très discret, affirmer son absence sans avoir cherché à l'observer et sans avoir interrogé de spécialistes (universitaires, ONEMA, ONCFS, ...) pourrait être contesté, d'autant plus que l'étude d'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau faisait état en 2004 de la présence possible de la loutre sur le secteur remembré<sup>8</sup>. Enfin l'étude d'impact ne prend pas en compte les possibles effets cumulés depuis mars 1999 (date de la proposition du site) avec d'autres projets (réalisés ou connus) susceptibles d'impacter l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié le classement du site « Vallée de l'Argenton », notamment via le chabot et la loutre à partir de l'Argent ou du Dolo, voire d'autres cours d'eau du bassin-versant du site Natura 2000. **Sans préjuger nullement d'une conclusion différente de celle figurant dans l'étude d'impact, l'Ae recommande de compléter l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 en approfondissant le raisonnement sur de meilleures bases scientifiques et techniques.**

---

<sup>8</sup> Information donnée oralement et par mail au rapporteur, faisant état d'une obligation préfectorale de prendre en compte cette espèce dans la conception des ouvrages de franchissement de la voie expresse.

### 3.6.2 Les impacts sur l'eau

L'étude d'impact rappelle brièvement les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour 2010-2015, en mentionnant notamment la préservation des zones humides. La description du projet mentionne 10,44 ha de zones à drainer, dont la confrontation entre la carte de la page 6 et la carte des travaux connexes (en annexe au dossier) laisse supposer qu'il ne s'agit pas des zones humides identifiées en 2001 sur la seule base floristique, et qu'au moins majoritairement le drainage vise surtout à prendre en compte les interruptions d'écoulement découlant de la nouvelle infrastructure. Dans l'état actuel des informations disponibles dans l'étude d'impact, l'affirmation « Le projet est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne, en particulier concernant les zones humides<sup>9</sup> qu'il conserve dans leur ensemble et dans leur intégrité. » est donc probable mais pas complètement démontrée. *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de lever explicitement dans le texte les incertitudes relatives au drainage des 10,44 ha, au regard de la définition des zones humides.*

### 3.7 Les impacts du chantier

Il serait a priori plus simple et plus conforme à la logique des études d'impacts de séparer clairement dans deux chapitres différents ce qui relève des impacts permanents du projet, et ce qui relève des impacts liés à la période et aux modalités de réalisation des travaux connexes. Un tel plan invite notamment à prêter plus d'attention que ne semble en porter le maître d'ouvrage aux options envisageables pour éviter et réduire les impacts des travaux eux-mêmes, chaque fois que possible, dans le cahier des charges de la réalisation des travaux (notamment la date) comme dans le choix des entreprises. *L'Ae recommande pour la bonne information du public de bien identifier dans le plan de l'étude d'impact ce qui relève des impacts permanents et ce qui relève des impacts temporaires, et de mieux préciser les mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier.*

### 3.8 Moyens de suivi

Compte tenu du fait que dans la conception du projet d'aménagement foncier agricole et forestier retenue par le maître d'ouvrage, les impacts directs ont été assez largement évités ou réduits, l'impact potentiel du projet relève probablement des effets indirects ou induits, découlant de décisions individuelles pouvant ne pas être automatiquement convergentes avec l'esprit du projet, comme l'expérience de divers aménagements fonciers agricoles et forestiers a pu le montrer au cours des années 1990 et 2000, malgré bien des progrès et une prise de conscience grandissante. C'est pourquoi un suivi des effets induits par le projet au cours des cinq prochaines années sur les haies, bosquets, arbres isolés, mares et trous d'eau serait opportun. *L'Ae recommande au maître d'ouvrage :*

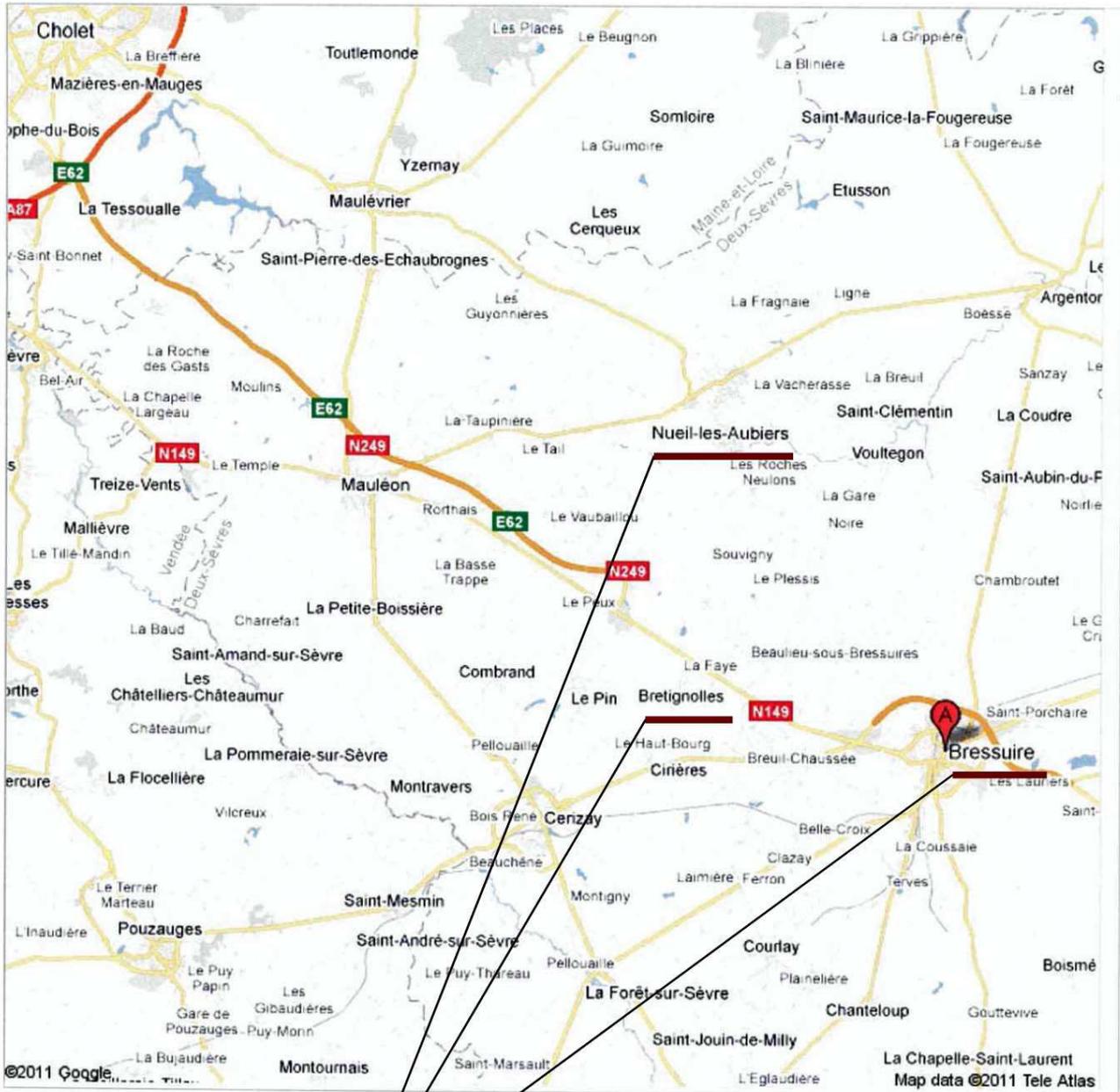
- *en lien avec le Conseil général et la CIAF, de mettre en place un dispositif pluriannuel de suivi, public et transparent, des éléments structurants du paysage et de la biodiversité, notamment les mares et les arbres isolés ;*
- *en lien avec ceux qui en ont pris l'engagement et avec la chambre d'agriculture, de mettre en place un dispositif pluriannuel de suivi, public et transparent, des mesures d'accompagnement annoncées concernant les sols et les épandages ;*
- *à prendre le plus rapidement possible l'arrêté préfectoral de protection des éléments linéaires du paysage.*

---

<sup>9</sup> Prescriptions du SDAGE prévues à son point 8B-2 : « Dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires doivent prévoir, dans le même bassin-versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et la qualité de la biodiversité. A défaut la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

## 4 Le résumé non technique

La forme du tableau très synthétique, retenue par le maître d'ouvrage, est acceptable pour un projet qui semble a priori se caractériser par un impact limité. Mais l'ensemble des problèmes méthodologiques relevé nécessite une réécriture partielle de ce résumé non technique, sur la base des modifications qui seront apportées à l'étude d'impact. *L'Ae recommande de tirer les conséquences dans le résumé non technique de la prise en compte des problèmes soulevés dans l'avis.*



**Communes concernées par le projet de remembrement**

### **Plan de situation du projet**